

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique

Décret n° du portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement et apportant diverses modifications aux codes de l'environnement et de la sécurité sociale

NOR : TRED2031037D

Publics concernés : tout public.

Objet : réforme des procédures d'évaluation environnementale et de participation du public du code de l'environnement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juin 2021.

Notice : Ce décret modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement compte tenu des évolutions apportées par la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Ce décret modifie également des dispositions relatives à la nomenclature et à la procédure d'évaluation environnementale. Enfin, ce décret modifie également une disposition du code de la sécurité sociale.

Références : les textes modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre II du livre premier ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du X février au X mars 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 1^{Er} - Le livre Ier du code de l'environnement est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 34 du présent décret.

CHAPITRE IER

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DU PUBLIC A L'ELABORATION DES PLANS, PROGRAMMES ET PROJETS AYANT UNE INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT

Art. 2. - Le IV de l'article R.121-7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « une expertise complémentaire » sont remplacés par les mots : « des études techniques ou des études complémentaires » et les mots : « cette expertise complémentaire » sont remplacés par les mots : « celles-ci » ;

2° Au deuxième alinéa, après les deux occurrences du mot « expertise », sont insérés les mots : « ou étude » ;

Art. 3. - Au II de l'article R. 121-19, les mots : « par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R. 123-11 » sont remplacés par les mots : « par arrêté du ministre chargé de l'environnement. » ;

Art. 4. - A l'article R. 121-22, les mots : « de l'article L. 121-16-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 121-16-1 et L. 121-16-2 » ;

Art. 5. - L'article R. 121-23 est ainsi modifié :

1° Il est créé un troisième alinéa ainsi rédigé :

« En application de l'article L. 121-16-2, il est procédé selon les mêmes modalités pour la transmission et la publication du rapport final ; »

2° Le troisième alinéa devient le quatrième alinéa.

Art. 6. - Le I de l'article R. 121-25 est ainsi modifié :

1° Aux deuxième et troisième alinéas, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « cinq » ;

2° Au septième alinéa, les mots : « d'un d'affichage » sont remplacés par les mots : « un affichage » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les caractéristiques et les dimensions de cet affichage. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Art. 7. - Le tableau annexé à l'article R. 122-2 est ainsi modifié:

1° A la rubrique 1, dans la colonne : « Projets soumis à évaluation environnementale », après le f), sont insérées les dispositions suivantes :

« g) Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier.

« h) Installations d'élimination des déchets dangereux, tels que définis à l'article 3, point 2, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, par incinération, traitement chimique, tel que défini à l'annexe I, point D 9, de ladite directive, ou mise en décharge.

« i) Installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante, à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante. »

2° A la rubrique 6, dans la colonne : « Projets soumis à évaluation environnementale », au b) et au c), les mots : « excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres » sont remplacés par les mots : « a une longueur ininterrompue supérieure ou égale à 10 kilomètres » ;

3° A la rubrique 44, dans la colonne : « Projets soumis à examen au cas par cas », le a) est ainsi rédigé :

« a) Pistes permanentes de courses, d'essais et de loisirs pour véhicules motorisés. »

4° A la rubrique 44, dans la colonne : « Projets soumis à examen au cas par cas », au d), après le mot : « sportifs » est ajouté le mot : « , culturels » ;

5° A la rubrique 47, dans la colonne : « Projets soumis à évaluation environnementale », le b) est ainsi rédigé :

« b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

« En Guyane, ce seuil est porté à 20 ha dans les zones classées agricoles par un plan local d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou, en l'absence d'un tel plan local d'urbanisme, dans le schéma d'aménagement régional. »

Art. 8 - A l'article R. 122-3, au septième alinéa du I, le mot : « interministériels » est supprimé.

Art. 9 - L'article R. 122-3-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du IV, les mots : « de l'annexe III de la directive 2011/92/ UE du 13 décembre 2011 » sont remplacés par les mots : « énumérés à l'annexe du présent article » ;

2° Au troisième alinéa du IV, les mots : « La décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas est motivée au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/ UE du 13 décembre 2011 » sont remplacés par les mots : « L'autorité chargée de l'examen au cas par cas indique les motifs qui fondent sa décision au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe du présent article, » ;

3° Au V, les mots : « au terme duquel sa décision sera rendue » sont remplacés par les mots : « dans lequel sa décision sera rendue ».

4° Il est créé une annexe à l'article R. 122-3-1 ainsi rédigée :

« Annexe de l'article R. 122-3-1

« Critères de l'examen au cas par cas

« 1. Caractéristiques des projets

« Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport :

« a) à la dimension et à la conception de l'ensemble du projet ;

« b) au cumul avec d'autres projets existants ou approuvés ;

« c) à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité ;

« d) à la production de déchets ;

« e) à la pollution et aux nuisances ;

« f) au risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques ;

« g) aux risques pour la santé humaine (dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique).

« 2. Localisation des projets

« La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte :

« a) l'utilisation existante et approuvée des terres ;

« b) la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol ;

« c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes :

« i) zones humides, rives, estuaires ;

« ii) zones côtières et environnement marin ;

« iii) zones de montagnes et de forêts ;

« iv) réserves et parcs naturels ;

« v) zones répertoriées ou protégées par la législation nationale; zones Natura 2000 désignées par les États membres en vertu des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE ;

« vi) zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la législation de l'Union et pertinentes pour le projet ;

« vii) zones à forte densité de population ;

« viii) paysages, sites et monuments importants du point de vue historique, culturel ou archéologique.

« 3. Type et caractéristiques des incidences potentielles

« Les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2 de la présente annexe, par rapport aux incidences du projet sur les facteurs précisés au III de l'article L. 122-1, en tenant compte de :

« a) l'ampleur et l'étendue spatiale des incidences (zone géographique et importance de la population susceptible d'être touchée, par exemple) ;

« b) la nature des incidences ;

« c) la nature transfrontalière des incidences ;

« d) l'intensité et la complexité des incidences ;

« e) la probabilité des incidences ;

« f) le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus des incidences ;

« g) le cumul des incidences avec celui d'autres projets existants ou approuvés ;

« h) la possibilité de réduire les incidences de manière efficace. »

Art. 10 – L'article R. 122-5 est ainsi modifié :

1° Il est inséré au I l'alinéa suivant :

« Le cas échéant, le contenu de l'étude d'impact tient compte de l'avis rendu en application de l'article R. 122-4 et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes. » ;

2° Au 3° du II, les mots : « l'état actuel de l'environnement, dénommée « scénario de référence », » sont remplacés par les mots : « l'état initial de l'environnement » et les mots : « au scénario de référence » sont remplacés par les mots : « à l'état initial de l'environnement » ;

3° Les deuxième et troisième alinéas du e) du 5° du II sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

« Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

« Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

« – ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ; » ;

4° Au VIII, il est inséré un nouvel alinéa b) ainsi rédigé :

« b) Le maître d'ouvrage tient compte, le cas échéant, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables. »

5° Au VIII, les b) et c) deviennent des c) et d) ;

Art. 11 – Au deuxième alinéa du b) du 2° du I de l'article R.122-6, le mot : « interministériels » est supprimé.

Art. 12 – A l'article R.122-9, les mots : « et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 » sont remplacés par les mots : « la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 » ;

Art. 13 – L'article R 122-10 est ainsi modifié :

1° Au I, la référence : « V » est remplacée par la référence : « IV » ;

2° Au II, après les mots : « préfet de département concerné » sont ajoutés les mots : « et, le cas échéant, au préfet maritime de la zone maritime concernée. Dans le cas où plusieurs départements ou plusieurs zones maritimes sont concernés, l'autorité saisie transmet le dossier aux préfets concernés. Les préfets saisis préparent une réponse conjointe à l'État à l'origine de la saisine. »

Art. 14 – A la Section 2 du chapitre II du Titre II du livre Ier, le mot : « documents » est remplacé par le mot : « programmes »

Art. 15 – Au 16° du I de l'article R. 122-17, les mots : « au II » sont remplacés par les mots : « au VI ».

Art. 16 – Le II de l'article R. 122-20 est ainsi modifié :

1° Au 1^{er} alinéa du a) du 5°, le mot : « effets » est remplacé par le mot : « incidences ».

2° Le 2^{ème} alinéa du a) du 5° est ainsi rédigé :

« Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du plan ou programme avec d'autres plans ou programmes connus ; »

3° Au premier alinéa du c) du 6°, les mots : « ni évités ni suffisamment réduits » sont remplacés par les mots : « ni évitées ni suffisamment réduites » et le mot : « effets » est remplacé par le mot : « incidences » ;

4° Au a) du 7°, le mot : « effets » est remplacé par le mot : « incidences » et le mot : « identifiés » est remplacé par le mot : « identifiées ».

Art. 17 – Au I de l'article R. 122-21, les mots : « au III » sont remplacés par les mots : « au IV ».

Art 18 – L'article R. 122-24-2 est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « au terme duquel » sont remplacés par les mots : « dans lequel » ;

2° Au I, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Elle procède de même lorsqu'elle estime se trouver, en raison de conflits d'intérêts auxquels sont exposées les personnes qui y sont affectées, dans l'impossibilité d'exercer la charge de l'examen au cas par cas. »

3° Au 3^{ème} alinéa du II, les mots : « au terme duquel » sont remplacés par les mots : « dans lequel » ;

4° Au 1^{er} alinéa du III, les mots : « au terme duquel » sont remplacés par les mots : « dans lequel » ;

5° Au IV, les mots : « au terme duquel » sont remplacés par les mots : « dans lequel ».

Art 19 - A la Section 4 du chapitre II du Titre II du livre Ier est créée une sous-section 1 intitulée : « Procédure coordonnée d'évaluation environnementale »

Art 20 - L'article R. 122-25 est modifié comme suit :

1° Au 1^{er} alinéa, le mot « I- » est supprimé ;

2° Les dispositions du II sont supprimées ;

3° Au III, les mots : « III. – Pour l'application de la procédure coordonnée, » sont supprimés.

Art 21 - A la Section 4 du chapitre II du Titre II du livre Ier est créée une sous-section 2 intitulée : « Procédures communes d'évaluation environnementale ».

Art 22 – L'article R. 122-26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article L. 122-13, une procédure d'évaluation environnementale commune, valant à la fois évaluation du ou des plans ou programmes et du ou des projets, peut être mise en œuvre, à l'initiative de l'autorité ou des autorités responsables du ou des plans ou programmes et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, à condition que le rapport sur les incidences environnementales du ou des plans ou programmes contienne l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-5 et que les consultations prévues à l'article L. 122-1-1 soient réalisées.

« L'autorité environnementale unique est celle compétente pour le ou les plans ou programmes.

« Toutefois, lorsque les plans ou programmes relèvent de plusieurs missions régionales, ou lorsque l'autorité environnementale compétente au titre d'un projet ou d'un plan ou programme est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, cette dernière est l'autorité environnementale unique.

« L'autorité environnementale unique est consultée sur le rapport environnemental commun aux plans ou programmes et aux projets. Elle rend un avis dans le délai de trois mois.

« Si la demande est recevable, l'autorité environnementale unique réalise les consultations prévues au II de l'article R. 122-21 et au III de l'article R. 122-7.

« Une procédure commune de participation du public est réalisée. Conformément à l'article L.123-6, lorsqu'un des plans ou programmes ou des projets faisant l'objet de l'évaluation environnementale commune est soumis à enquête publique, une enquête publique unique est réalisée .»

Art 23 – Il est inséré un article R. 122-26-1 ainsi rédigé :

« Une évaluation environnementale commune à plusieurs plans ou programmes faisant l'objet d'adoption ou d'approbation concomitante peut être mise en œuvre, à l'initiative des personnes publiques responsables de l'élaboration ou de la modification des plans ou programmes concernés, lorsque le rapport environnemental contient les éléments mentionnés à l'article R. 122-20 au titre de l'ensemble des plans ou programmes.

« Lorsque les plans ou programmes relèvent de plusieurs missions régionales, ou lorsque la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente pour l'un des plans ou programmes, cette dernière est l'autorité environnementale unique.

« L'autorité environnementale unique est consultée sur le rapport sur les incidences environnementales commun à l'ensemble des plans et programmes et rend un avis dans le délai de trois mois.

« Si la demande est recevable, l'autorité environnementale unique réalise les consultations prévues au II de l'article R. 122-21.

« Une procédure commune de participation du public est réalisée. Conformément à l'article L.123-6, lorsqu'un des plans ou programmes faisant l'objet de l'évaluation environnementale commune est soumis à enquête publique, une enquête publique unique est réalisée. »

Art 24 – Il est inséré un article R. 122-26-2 ainsi rédigé :

« Une évaluation environnementale commune à plusieurs projets faisant l'objet de procédures d'autorisations concomitantes peut être mise en œuvre, à l'initiative des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque l'étude d'impact contient les éléments mentionnés à l'article R. 122-5 au titre de l'ensemble des projets.

« Lorsque la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente pour l'un des projets, elle est l'autorité environnementale unique. Dans les autres cas, lorsque les projets sont situés sur plusieurs régions, la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est l'autorité environnementale unique ou, lorsque le ministre chargé de l'environnement est compétent pour un des projets, ce dernier est l'autorité environnementale unique.

« Si la demande est recevable, l'autorité environnementale unique réalise les consultations prévues au III de l'article R. 122-7. L'autorité environnementale unique est consultée sur l'étude d'impact commune à l'ensemble des projets et rend un avis dans le délai prévu à l'article R. 122-7.

« Une procédure commune de participation du public est réalisée. Conformément à l'article L.123-6, lorsqu'un des projets est soumis à enquête publique, une enquête publique unique est réalisée. »

Art 25 – L'article R 122-27 est ainsi modifié :

1° Au 1^{er} alinéa, le mot : « I- » est supprimé ;

2° Au 3^{ème} alinéa, les mots : « le délai fixé à l'article R. 122-7 ou à l'article R. 122-21 » sont remplacés par les mots : « un délai de trois mois. »

Art 26 – L'article R. 123-8 est ainsi modifié :

1° Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Lorsqu'ils sont requis :

« a) l'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

« b) le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article [L. 122-1](#) ou à l'article [L. 122-4](#) ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

« c) l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article [L. 122-7](#) du présent code ou à l'[article L. 104-6 du code de l'urbanisme](#), ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ; »

2° Au 5°, après les mots : « l'acte prévu à l'article L. 121-13 » sont insérés les mots : « ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. ».

Art 27 – Le 3° du I de l'article R 123-9 est ainsi rédigé :

« L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L.123-10 ; »

Art 28 – Au II de l'article R. 123-13, la phrase: « Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11. » est supprimée.

Art 29 – L'article R. 123-46-1 est ainsi modifié :

1° Au 3^{ème} alinéa du I, la phrase : « Pour les plans et programmes, l'avis est publié par voie d'affichage dans les locaux de l'autorité responsable de leur élaboration. » est supprimée ;

2° Au début du IV, sont insérées les phrases : « Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article R. 123-8. Les mentions relatives à l'enquête publique à ce même article sont remplacées, pour l'application du présent article, par celles relatives à la participation du public par voie électronique. » ;

Art 30 – Au 2^{ème} alinéa de l'article D. 181-17-1, les mots : « du IV » sont remplacés par les mots : « du 3° du I ».

Art 31 – Au 2^{ème} alinéa de l'article R. 181-19, les mots : « du IV » sont remplacés par les mots : « du 3° du I ».

Art 32 – Le premier alinéa du 4° de l'article R. 512-46-3 est ainsi rédigé :

« 4° Une description des incidences notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine ainsi que, le cas échéant, les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine. »

Art 33 – A l'article R. 512-46-12 est ajouté un 2^{ème} alinéa ainsi rédigé :

« Le début de la consultation du public est fixé au plus tard à trente jours après la réception du dossier complet et régulier, sauf cas exceptionnel résultant par exemple de la nature, de la complexité, de la localisation ou de la dimension du projet. Dans ces cas exceptionnels, l'arrêté précise la motivation de la décision. »

Art 34 – Au 1^{er} alinéa de l'article R. 512-46-18, après les mots : « par arrêté motivé » sont insérés les mots : «, dans des cas exceptionnels résultant par exemple de la nature, de la complexité, de la localisation ou de la dimension du projet. »

TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES

Art 35 – Au 25° de l'article D. 311-1 du code de la sécurité sociale, la référence à l'article L. 121-6 du code de l'environnement est remplacée par la référence aux articles L. 121-14 et L. 121-16-1 du même code.

Art 36 – Le 5° de l'article 6 du décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire est supprimé.

TITRE III
DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Article 37 – Les dispositions de l'article 35 peuvent être modifiées par décret.

Article 38 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er juin 2021.

Article 39 - La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Jean CASTEX
Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI